



L'ESSENTIEL

Une brochure indiciaire recense des grilles indiciaires.

Outil indispensable pour déterminer :

- Le traitement brut mensuel d'un agent, grâce à l'indice majoré,
- les prochains avancements d'échelon, grâce aux durées des échelons,
- le classement de certains fonctionnaires sur un échelon déterminé de leur grade, en application des règles de classement stipulées dans le statut particulier dont dépend ce grade, grâce à l'indice brut.

HIERARCHISATION DE LA BROCHURE INDICIAIRE

La brochure indiciaire a été découpée en 4 parties.

Une sous-brochure pour chaque catégorie hiérarchique et une pour les emplois fonctionnels :

- les échelles indiciaires des agents de catégorie C,
- les échelles indiciaires des agents de catégorie B,
- les échelles indiciaires des agents de catégorie A,
- les échelles indiciaires pour les emplois fonctionnels.

Le sommaire de chaque sous-brochure récapitule pour chaque filière, les cadres d'emplois présents.

➔ Cliquer sur le cadre d'emplois ou le numéro de page pour retrouver l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois

Exemple de page

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Catégorie C
FILIERE ADMINISTRATIVE

Décret n°2006-1690 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

3 grades

voies d'accès au grade

- 3 Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- 2 Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- 1 Adjoint administratif territorial

avancement de grade⁽¹⁾

concours ou avancement de grade⁽²⁾

recrutement direct sans concours

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

ECHELLE INDICIAIRE C3	ECHELONS										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Indice brut ⁽³⁾ au :	01/01/2022	368	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indice majoré ⁽⁴⁾ au :	01/01/2022	365	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾		1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	/

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

ECHELLE INDICIAIRE C2	ECHELONS												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Indice brut ⁽³⁾ au :	01/01/2022	348	371	376	387	395	404	416	430	445	461	473	484
Indice majoré ⁽⁴⁾ au :	01/01/2022	341	343	346	354	360	365	370	378	392	404	413	420
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾		1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	/

Adjoint administratif territorial

ECHELLE INDICIAIRE C1	ECHELONS											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Indice brut ⁽³⁾ au :	01/01/2022	327	328	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indice majoré ⁽⁴⁾ au :	01/01/2022	340	341	342	343	345	348	351	354	363	372	382
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾		1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	/

⁽¹⁾ Article 1er du décret n°2016-604 du 12/05/2016 ainsi que les différents échelons de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par l'article 4 du décret n°2021-1819 du 24/12/2021 (JO du 28/12/2021)

⁽²⁾ Article 3 du décret n°2016-536 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par l'article 4 du décret n°2021-1819 du 24/12/2021 (JO du 28/12/2021)

⁽³⁾ Voir la brochure d'avancement de grade

CDG 50
MAJ 01/2022

Page C-1

Chaque page représente un cadre d'emplois

La catégorie hiérarchique et la filière sont précisées

Référence du statut particulier avec lien hypertexte pour y accéder

La structure du cadre d'emplois est indiquée avec :

- le nombre de grades et leur nom
- la voie d'accès pour chaque grade

La grille indiciaire de chaque grade est ensuite présentée

Pour chaque échelon de la grille sont mentionnés :

- l'indice brut (IB) : indice de carrière pour le classement, auquel correspond un IM
- l'indice majoré (IM) : indice de rémunération pour calculer le traitement brut mensuel
- la durée pour atteindre l'échelon suivant
- la date de la dernière mise à jour de la grille indiciaire

i Le minimum de traitement peut parfois être appliqué pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à l'indice majoré minimum de traitement (IMT)

Références des renvois avec des liens hypertextes vers les décrets stipulant les indices bruts à prendre en compte et la durée des échelons ou les brochures d'avancement de grade ou de promotion interne (selon les cas)

FONDEMENT JURIDIQUE

- [Articles L712-1 à L713-2 du Code général de la fonction publique,](#)

« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. »

- [Décret n°82-1105 du 23/12/1982](#) modifié relatif aux indices de la fonction publique,
- Titre II (articles 2 à 8) du [décret n°85-1148 du 24/10/1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

CALCUL DU TRAITEMENT BRUT MENSUEL

BENEFICIAIRES

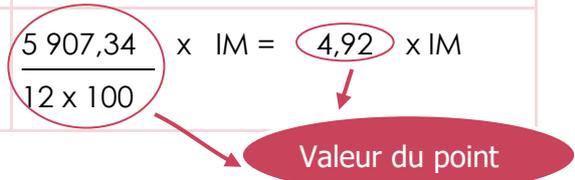
Bénéficiaire d'un traitement brut mensuel calculé par rapport à un indice :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires de droit public rémunérés par référence à un indice.

MODE OPERATOIRE

Ce calcul se base sur le traitement brut correspondant à l'indice majoré 100. Depuis le 1er juillet 2023, la valeur du traitement annuel brut correspondant à l'indice 100 est fixé à 5 907,34 €.

	INDICE MAJORE	TRAITEMENT ANNUEL 907 BRUT	TRAITEMENT MENSUEL BRUT
REFERENCE	100	5 907,34 €	$5\,907,34 / 12 = 492,28 \text{ €}$
SITUATION DE L'AGENT	IM de l'agent	$\frac{5\,907,34 \times \text{IM de l'agent}}{100}$	$\frac{5\,907,34}{12 \times 100} \times \text{IM} = 4,92 \times \text{IM}$



EXEMPLE :

Calcul de la valeur du traitement brut mensuel d'un fonctionnaire classé au 5ème échelon de l'échelle C3 de rémunération (IB 448 ; IM 393) :

$$4,92 \times 448 = 2\,204,16 \text{ € au 1er juillet 2023}$$

RELEVEMENT MINIMUM DE TRAITEMENT

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public occupant un emploi à temps complet doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré de traitement 361 (indice brut 367) à compter du 1er juillet 2023.

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque ces agents publics occupent un emploi à temps non complet.

[Article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)

CAS DES AGENTS CLASSES HORS ECHELLE

Certains grades et emplois fonctionnels ont des échelons (dernier(s) échelon(s) de le grille indiciaire) classés en hors échelle (ex : Hors Echelle A (HEA)).

Dans ce cas, la rémunération des agents est fixée sur la base du traitement afférent à un chevron (chevron I, II ou III) du groupe hors échelle dont il relève.

Le traitement afférent au chevron supérieur s'acquiert après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

[Article 6 du décret n°85-1148 du 24/10/1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS SOUMIS À RETENUE POUR PENSION à compter du 1er juillet 2023 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	52 575,33	54 642,90	57 419,34
B	57 419,34	59 841,35	63 031,32
B bis	63 031,32	64 685,37	66 398,50
C	66 398,50	67 816,26	69 293,10
D	69 293,10	72 423,99	75 554,88
E	75 554,88	78 508,55	
F	81 403,15		
G	89 200,83		